

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.333 du 12 avril 2016

A. 208.024/VIII-8328

En cause : **WUYARD** André,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

1. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

2. la ville de Châtelet, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 février 2013 par André WUYARD
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision prise le 20 décembre 2012 par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, [...] déclarant recevable mais non fondé le recours introduit à l'encontre de la décision du Conseil communal de CHIMAY [lire : CHATELET] du 16 avril 2012 de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office
- la décision du 16 avril 2012 du Conseil communal de la Ville de CHATELET [...] par laquelle il est décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office",

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 227.849 du 24 juin 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et le mémoire en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de Georges SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la lettre valant dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Louis LEUCKX loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Georges SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 227.849 du 24 juin 2014 qui a rejeté la demande de suspension; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant a exposé à l'audience qu'il renonçait à la question préjudicielle formulée dans sa requête;

Considérant que le requérant invoque dix moyens; que les neuf premiers moyens sont dirigés exclusivement contre la décision du conseil communal de la ville de Châtelet du 16 avril 2012 (second acte attaqué); que le dixième moyen est

exclusivement dirigé contre la décision prise par l'autorité de tutelle le 20 décembre 2012;

Considérant que la Région wallonne fait valoir que les neuf premiers moyens revêtent un caractère accessoire dès lors qu'en cas d'annulation de la décision de l'autorité de tutelle sur la base du dixième moyen, il appartiendrait à ladite autorité de statuer à nouveau;

Considérant que le recours visé à l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) est un recours de tutelle spéciale d'annulation, à l'issue duquel le gouvernement doit nécessairement se prononcer sur le recours introduit; que la décision du gouvernement ne se substitue pas à celle de l'autorité communale; que lorsque le recours est rejeté, seule la décision prise par la commune subsiste dans l'ordonnancement juridique; que, par contre, lorsque le recours est accueilli, il appartient à la commune d'apprécier si elle entend ou non reprendre une nouvelle décision; que lorsque, comme en l'espèce, le recours de tutelle spéciale est rejeté, le requérant doit dès lors attaquer la décision communale lui infligeant la sanction disciplinaire; qu'il est également recevable à attaquer la décision de rejet de son recours par l'autorité de tutelle dès lors qu'en cas d'annulation de cette décision ladite autorité devra à nouveau se prononcer sur le recours dont elle avait été saisie; que, cependant, si le Conseil d'État devait annuler la sanction disciplinaire infligée par la commune, la requête deviendrait irrecevable à l'égard de la décision de la tutelle dès lors que le recours exercé devant elle devrait être réputé inexistant; qu'il résulte de ces considérations que le dixième moyen revêt un caractère subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article L1215-7 du CDLD, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de minutie et de légitime confiance, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la procédure disciplinaire est irrégulière dès lors que les poursuites disciplinaires ont été intentées par le collège communal lors de sa délibération du 27 janvier 2012 en lieu et place du conseil communal, lequel n'a adopté aucune décision relative à l'ouverture desdites poursuites; qu'en réplique, il fait valoir que les parties adverses se livrent à une "lecture erronée de l'application" des articles L1215-7 et L1215-8 du CDLD; qu'il soutient que seule l'autorité compétente pour prononcer une sanction peut entamer les poursuites, en l'espèce le conseil communal; que, dans son dernier mémoire, il considère que si le législateur a pris la peine de confier à des autorités différentes le pouvoir de prononcer les sanctions mineures, d'une part, et majeures, d'autre part, il serait contradictoire

d'admettre que ce serait la même autorité qui serait compétente pour entamer les poursuites disciplinaires sans distinction suivant les sanctions qui seraient proposées;

Considérant que les articles L1215-7 et L1215-8 du CDLD sont libellés comme suit :

" Art. L1215-7. Le conseil communal peut, sur rapport du secrétaire communal, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales les sanctions disciplinaires prévues à l'article L1215-3.

Il n'y a pas lieu à rapport du secrétaire communal pour les sanctions à infliger au secrétaire, au secrétaire adjoint, au receveur local et au comptable spécial.

Art. L1215-8. Le collège communal peut, sur rapport du secrétaire communal, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas au secrétaire, au secrétaire adjoint, au receveur local et au comptable spécial";

qu'il ressort de ces deux dispositions que tant le collège communal que le conseil communal sont des autorités disciplinaires; que les peines disciplinaires sont prononcées, sur rapport du secrétaire communal, par le conseil communal ou, pour les peines les moins lourdes (avertissement, réprimande, retenue de traitement et suspension pour un terme ne pouvant excéder un mois) par le collège communal; qu'il revient à ce dernier, lorsque des faits répréhensibles qui auraient été commis par un agent de la commune sont constatés ou portés à sa connaissance et font l'objet d'un rapport du secrétaire communal, d'instruire le dossier et, en tant qu'autorité disciplinaire, d'apprécier si ces faits justifient des poursuites disciplinaires, dans l'affirmative de les intenter et, s'il estime que la faute mérite une des sanctions qu'il ne peut prononcer, de saisir le conseil communal; qu'en l'espèce, le 27 janvier 2012, le collège communal de la ville de Châtelet, sur rapport du secrétaire communal, a décidé au scrutin secret "d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre" du requérant et "de convoquer l'intéressé au Conseil communal du 12/03/2012 à 19h00"; qu'ainsi, le collège communal a intenté une procédure disciplinaire à son égard et a saisi le conseil communal en convoquant le requérant, en sa séance du 12 mars 2012; que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, aucune règle ni aucun principe général de droit ne réserve à la seule autorité investie du pouvoir de sanctionner l'agent la prérogative d'initier l'action disciplinaire; qu'il découle de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article L1215-12 du CDLD, du principe du respect des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient n'avoir pas été convoqué pour être entendu par le

conseil communal mais par le collège alors que les témoins ont été convoqués pour la séance du 6 février 2012 du conseil communal; qu'il ajoute que cette convocation ne mentionnait pas les faits mis à sa charge susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire et qu'il a dû se défendre dans le cadre d'une procédure disciplinaire dans laquelle il ne connaissait pas les faits précis qui lui étaient reprochés; qu'en réplique, il estime que les faits repris à sa charge devaient être repris in extenso dans la convocation et que le rapport du secrétaire communal, qui ne contient pas l'ensemble des faits mis à sa charge, ne répond pas aux prescriptions du CDLD selon lesquelles l'intéressé doit être mis au courant des faits mis à sa charge; qu'il soutient que "la circonstance que les faits reprochés au requérant seraient contenus dans le rapport annexé à la convocation ne suffit pas à remplir l'obligation découlant du [CDLD], imposant que l'intéressé soit informé des faits mis à sa charge"; que, dans son dernier mémoire, il relève que lors de son audition devant le collège échevinal, Marie-France TOUSSAINT a fait valoir qu'il connaîtrait "les faits lorsqu'ils seront analysés au Conseil communal"; qu'il déduit de cette circonstance que la partie adverse a admis qu'il n'avait pas une réelle connaissance des faits reprochés;

Considérant que l'article L1215-12 du CDLD dispose comme suit :

- " Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.

La convocation doit mentionner :

- 1° tous les faits mis à charge;
- 2° le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué;
- 3° le lieu, le jour et l'heure de l'audition;
- 4° le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix;
- 5° le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté;
- 6° le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaître devant le conseil communal;
- 7° le droit de demander l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition";

qu'il ressort de la délibération du collège communal du 27 janvier 2012 ainsi que du courrier de convocation établi par lui à la même date - tous deux signifiés au requérant le jour-même à 14 heures 30 - qu'il a été convoqué pour comparaître à la séance du conseil communal du 12 mars 2012 à 19 heures; que cette convocation répond à l'ensemble des exigences de l'article L1215-12 du CDLD; qu'elle contient une décision "d'ouvrir une procédure disciplinaire" à l'encontre du requérant, comprend une description de tous les faits qui lui sont reprochés sous la forme de la reproduction in extenso du rapport du secrétaire communal et des documents qui en font partie intégrante; qu'une telle convocation permet au requérant de préparer utilement et dans un délai raisonnable - largement supérieur à douze jours - sa défense; qu'il a pu déduire d'une manière suffisamment claire et précise de la

convocation les faits et comportements concrets sur lesquels se fonde l'action disciplinaire ouverte à son encontre sans que l'autorité disciplinaire ne soit tenue, à ce stade de la procédure, de procéder à leur qualification; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense, du principe général d'impartialité, de la présomption d'innocence, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que les termes de la délibération du collège communal du 27 janvier 2012, selon lesquels "il est établi" que sa présence perturbe grandement le service "ne laissent planer aucun doute quant au jugement porté par les membres du Collège"; que, selon lui, cette affirmation révèle que "la conviction des membres du Collège était d'ores et déjà acquise en contravention totale avec les principes élémentaires des droits de la défense et d'impartialité"; qu'en réplique, il fait valoir que le principe d'impartialité est violé dans la mesure où il est évident que, dès la décision du collège communal du 27 janvier 2012, la conviction de celui-ci était déjà acquise, en totale contradiction avec les principes d'impartialité, de présomption d'innocence et des droits de la défense; qu'il estime qu'il est fictif de considérer que la position adoptée par les membres du collège communal et leur conviction émise lors de la procédure de suspension "disparaît soudainement lorsqu'il s'agit de siéger au conseil communal dans le cadre de la procédure disciplinaire"; que, dans son dernier mémoire, il se réfère à l'arrêt du Conseil d'État n° 231.604 du 16 juin 2015 rendu dans une affaire qui l'opposait à la ville de Châtelet dans le cadre d'une autre procédure disciplinaire; qu'il souligne que le Conseil d'État a, par cet arrêt, stigmatisé l'attitude du bourgmestre qui avait déclaré, lors de l'audition disciplinaire, que "la messe est dite" et qui ne pouvait dès lors plus, dans ces conditions, valablement participer à la délibération de l'organe disciplinaire; qu'il estime que l'extrait de la délibération du collège communal du 27 janvier 2012, précité, contient également un préjugement quant à la matérialité du grief disciplinaire;

Considérant que l'exercice de la fonction disciplinaire suppose de la part de tous ceux qui y participent une indépendance et une impartialité aussi complètes que possible; que le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne apparaisse à la fois juge et partie, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle ait un intérêt personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé de sorte que ce principe est violé lorsqu'une personne intervient avec un parti pris de nature à compromettre la sérénité de la décision disciplinaire intervenue; que l'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce collège peuvent être légalement constatés et, d'autre part,

s'il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège; qu'en l'espèce, il convient d'observer que le motif que le requérant reproche à la délibération du collège communal du 27 janvier 2012 s'inscrit dans l'examen de la suspension préventive par mesure d'ordre pour laquelle il est précisé "qu'il n'appartient pas au Collège communal d'examiner les faits reprochés, mais d'examiner en quoi la présence de Monsieur WUYARD est incompatible avec l'intérêt du service" et "qu'il appartient en outre au Collège communal de veiller sans délai au bien-être au travail de ses agents"; qu'en affirmant que "la conviction des membres du Collège étaient [sic] d'ores et déjà acquise", le requérant émet une considération générale qu'il n'appuie sur aucun fait précis qui tendrait à démontrer qu'un ou plusieurs membres du collège étaient animés d'un parti pris défavorable envers lui qui aurait exigé que les membres du collège se retirent lors de l'audition disciplinaire du 12 mars 2012; que les propos du bourgmestre, que l'arrêt du Conseil d'État n° 231.604 du 16 juin 2015 avait stigmatisés, avaient été tenus lors de l'audition disciplinaire, de sorte qu'ils se rapportaient bien à la matérialité du grief disciplinaire et remettaient directement en cause le principe d'impartialité; que le requérant ne peut sortir les propos tenus lors de la séance du collège communal du 27 janvier 2012 de leur contexte; qu'il ne s'agissait nullement de se prononcer sur la matérialité d'un grief disciplinaire mais uniquement d'apprécier l'opportunité d'adopter une mesure de suspension préventive prise dans l'intérêt du service; que le comportement du requérant n'a dès lors pas été apprécié, lors de cette séance, au regard d'un manquement disciplinaire mais exclusivement pour examiner s'il y avait lieu de le suspendre de ses fonctions dans l'intérêt du service; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article L1215-7 du CDLD, du principe général du respect des droits de la défense, du principe général d'impartialité, du principe de bonne administration, de la présomption d'innocence, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient qu'en indiquant dans son rapport du 27 janvier 2012 que l'attitude du requérant "est constitutive d'agissements graves et intolérables", qu'il "a manqué à ses devoirs de loyauté, discrétion, réserve et neutralité" et en considérant qu'il "n'a plus sa place au sein de l'administration de la Ville de Châtelet", le secrétaire communal n'a pas respecté le principe de la présomption d'innocence et n'a pas fourni à l'autorité disciplinaire tous les éléments de nature à l'éclairer, qu'ils soient à charge ou à décharge; qu'en réplique, il fait valoir que la violation du principe de la présomption d'innocence et l'absence totale d'objectivité ressortent à suffisance du rapport rédigé par le secrétaire communal dès lors qu'il appert de la lecture dudit rapport que les faits énoncés "sont d'ores et déjà considérés comme établis et sont uniquement à charge du requérant"; que, dans son dernier mémoire, il se réfère à l'arrêt du Conseil

d'État n° 231.604 du 16 juin 2015, précité; qu'il souligne que cet arrêt a mis en évidence le fait que le rapport du secrétaire communal clôt la phase de constitution du dossier disciplinaire et doit fournir des informations objectives et complètes sur les faits reprochés et sur leur qualification disciplinaire; qu'il estime qu'en préjugant de la matérialité des griefs disciplinaires, le secrétaire communal est sorti de son rôle;

Considérant que le rapport élaboré par le secrétaire communal doit fournir au collège communal des informations objectives permettant de saisir le conseil communal; que ce rapport doit contenir une relation des faits reprochés, une qualification disciplinaire et une conclusion relative à la mise en œuvre ou non de poursuites disciplinaires; qu'en l'espèce, le rapport du secrétaire communal, qui indique sans ambiguïté possible que les documents qui y sont annexés "en font partie intégrante", se limite à constater que les attitudes du requérant décrites dans ce document sont des comportements inappropriés sans pour autant prendre position à leur sujet et imposer au collège communal une quelconque attitude à prendre; qu'au surplus, ce n'est pas parce que le secrétaire communal propose telle sanction disciplinaire que le collège communal a acquis sa conviction, de sorte qu'il est inexact de soutenir, comme le fait le requérant que "les jeux étaient faits"; qu'enfin, en établissant le rapport disciplinaire, le secrétaire communal n'a fait qu'exécuter une des tâches que la loi lui attribue; qu'il a saisi des poursuites l'autorité compétente pour punir et a fourni des informations objectives - rapport et feuilles d'audition de la police - sur les faits reprochés et sur leur qualification disciplinaire; qu'il a enfin formulé une proposition de sanction; que le requérant ne peut déduire des actes ainsi posés par le secrétaire communal une violation de ses droits de la défense qui ne trouvent pas à s'appliquer au stade de l'instruction du dossier disciplinaire mais bien devant l'autorité disciplinaire compétente pour infliger la sanction; qu'en ce qui concerne la violation alléguée de la présomption d'innocence, la critique se confond avec celle invoquée à l'appui du troisième moyen; que le secrétaire communal s'est limité à effectuer les tâches que la loi lui confie; qu'il s'est limité à rassembler les éléments relatifs à un ensemble de faits qui s'étaient déroulés et dans lesquels le requérant avait été impliqué; qu'il n'a fait preuve d'aucune animosité personnelle envers lui; qu'au surplus, le requérant ne soutient pas que les faits inscrits dans le rapport du secrétaire communal ne se seraient pas déroulés; que l'affirmation selon laquelle le secrétaire communal n'aurait pas fourni à l'autorité disciplinaire tous les éléments de nature à l'éclairer, qu'ils soient à charge ou à décharge, procède d'un postulat qui n'est nullement étayé; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense, de l'article L1215-15 du CDLD, des principes de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès

de pouvoir; qu'il reproche à l'autorité disciplinaire d'avoir entendu des témoins en son absence lors de la séance du 12 mars 2012 alors qu'il avait fourni des certificats médicaux pour justifier cette absence; qu'il soutient que cette violation de ses droits de la défense n'est pas réparée par la prise de connaissance du procès-verbal d'audition des témoins en question et la possibilité de s'exprimer ultérieurement à ce sujet devant l'autorité disciplinaire; qu'il considère que les témoignages doivent être recueillis de manière contradictoire et que des droits de la défense ont été violés dès lors qu'il n'a pas pu poser d'éventuelles questions aux témoins; qu'il reproche à l'autorité disciplinaire de ne pas avoir tenu compte de sa demande expresse - formulée à la suite de la réception du procès-verbal d'audition - d'une nouvelle audition en présence des témoins; qu'il fait également grief à la partie adverse d'avoir sollicité l'audition de certains témoins tout en ignorant d'autres, en particulier M^{me} ZORZAN dont le nom apparaît dans le procès-verbal d'audition de Jean-Marie DEPASSE alors qu'il "a sollicité l'audition de toutes les personnes en rapport avec les événements mis en exergue tout en précisant qu'il lui était impossible d'être plus précis quant aux noms de ces personnes dans la mesure où il ne connaissait pas précisément les faits qui lui étaient reprochés"; que, selon lui, aucun motif particulier de la décision du 16 avril 2012 ne permet d'expliquer pourquoi l'autorité disciplinaire n'a pas fait droit à sa demande d'entendre d'autres témoins, en particulier M^{me} ZORZAN à laquelle il est fait référence dans le témoignage de Jean-Marie DEPASSE; qu'en réplique, le requérant s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'État n° 108.694 du 3 juillet 2002; qu'il fait valoir que, quelles que soient les circonstances, l'audition des témoins doit se faire en présence de l'agent concerné par la procédure de sorte que les arguments avancés par les parties adverses - notamment le fait que le conseil du requérant était présent, a assisté à la première audition, puis s'est retiré - sont sans pertinence; que, selon lui, sa présence était importante puisqu'il était le seul à même de répondre aux témoins; qu'en ce qui concerne la demande préalable d'audition de témoins, le requérant, qui prétend toujours ne pas avoir connaissance des faits reprochés, soutient qu'il était dans l'impossibilité de demander l'audition de telle ou telle personne; que, dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments tout en insistant sur le fait que son absence aux auditions était couverte par des certificats médicaux, que les auditions se sont faites uniquement en présence de son conseil, et que ce dernier a bien demandé l'audition d'autres témoins;

Considérant que l'article L1215-15 du CDLD dispose comme suit :

- " L'autorité disciplinaire peut décider d'office ou sur requête de l'intéressé ou de son défenseur d'entendre des témoins.
En ce cas, l'audition des témoins a lieu en présence de l'intéressé et, si ce dernier l'a demandé et si l'autorité disciplinaire y consent, publiquement.
Le témoin convoqué peut s'opposer à être entendu en public";

que le 6 février 2012, le conseil communal de Châtelet a décidé d'entendre quatre témoins lors de sa séance du 12 mars 2012; que cette délibération a été transmise au

requérant par un courrier du 13 février 2012 de sorte qu'il lui était loisible d'exercer la faculté que lui offre l'article L1215-12 du CDLD, "de demander l'audition de témoins", à savoir M^{me} ZORZAN, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce; que sa deuxième note de défense déposée lors de la séance du 12 mars 2012 ne comprend aucune demande expresse d'audition de témoins, mais se limite à remettre en cause le choix des témoins de la partie adverse; qu'il résulte par ailleurs de l'examen des deuxième et quatrième moyens que le requérant avait eu une connaissance suffisamment précise des faits qui lui étaient reprochés, de sorte qu'il ne peut prétendre ne pas avoir été à même de pouvoir solliciter l'audition d'éventuels témoins; qu'en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les témoins ont été entendus, il convient d'observer que, tant le dossier déposé par le requérant que les dossiers administratifs des parties adverses ne contiennent de certificats médicaux qui, contrairement à ce qu'il affirme, justifieraient son absence lors de l'audition disciplinaire; qu'il ressort du procès-verbal de l'audition du 12 mars 2012 que le requérant y était représenté par son conseil qui a déposé six "notes disciplinaires"; qu'il a assisté à l'audition du premier témoin auquel il aurait pu poser des questions et qu'il s'est retiré après cette audition après avoir fait acter ce qui suit :

" Je quitte la séance avant l'audition des autres témoins dans la mesure où il n'est répondu à aucune des questions relatives à la procédure disciplinaire, bien plus, l'autorité a refusé le report des auditions en présence de Monsieur WUYARD";

que c'est donc de manière délibérée que le conseil du requérant a quitté l'audition disciplinaire et a renoncé à défendre son client, de sorte que son absence lors de l'audition des témoins suivants ne saurait être considérée comme un motif légitime puisqu'il résulte d'un choix de technique de défense; que, quant à la demande de report de l'audition des témoins, aucune pièce du dossier ne permet de confirmer une telle démarche; que, tant la demande formulée par le conseil du requérant lors de l'audition du 12 mars 2012 que celle formulée dans un courrier du 23 mars 2012 adressé à la ville de Châtelet concernant une nouvelle audition des témoins en sa présence et non le report de l'audition disciplinaire; qu'en toute hypothèse, le conseil a valablement représenté le requérant et a délibérément choisi de ne pas être présent lors de l'audition de tous les témoins; qu'il résulte des éléments qui précèdent que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation de l'article L1215-27 du CDLD, des principes de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la décision disciplinaire est irrégulière dès lors qu'elle n'explique pas les raisons pour lesquelles l'autorité disciplinaire compétente s'est estimée en mesure de statuer "en accordant du crédit aux propos de Monsieur DEPASSE alors que sa plainte était toujours à l'information" sans attendre la fin de la procédure pénale; qu'en réplique, il maintient sa thèse selon laquelle, lorsque la

législation prévoit une faculté de surséance, l'autorité disciplinaire se doit de justifier les raisons qui l'ont poussée à ne pas user de cette faculté; qu'il ajoute que dès lors que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, l'autorité disciplinaire est liée par la décision des juridictions pénales en ce qui concerne la matérialité des faits et leur qualification, "l'on peut raisonnablement espérer que, dans l'hypothèse d'un dépôt de plainte qui concerne les mêmes personnes et les mêmes faits que l'action disciplinaire, l'autorité disciplinaire prudente et diligente doive surseoir à statuer a fortiori lorsque le plaignant et le requérant [sic] sont contraires en fait sur ce qu'il s'est passé et qu'aucun élément spécifique du dossier ne permet de les départager"; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que sous l'angle de l'obligation de motivation formelle, la partie adverse était tenue de s'expliquer, dans l'acte attaqué, sur les motifs pour lesquels elle n'a pas estimé devoir surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale;

Considérant que l'article L1215-27 du CDLD dispose comme suit :

" L'autorité disciplinaire ne peut plus tenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.

En cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie.

Si la décision de l'autorité disciplinaire est annulée par le Conseil d'État ou annulée ou non approuvée par l'autorité de tutelle, l'autorité disciplinaire peut reprendre les poursuites disciplinaires à partir de la notification de l'arrêt du Conseil d'État ou de la décision de l'autorité de tutelle, pendant la partie du délai visé à l'alinéa premier qui restait à courir lorsque les poursuites ont été intentées";

que, lorsque la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale, l'autorité disciplinaire est non seulement tenue mais doit, sous peine de méconnaître le principe du délai raisonnable, poursuivre au disciplinaire un agent; que la procédure pénale et la procédure disciplinaire sont de nature différente et poursuivent des buts différents; que l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale, sous la seule réserve du constat de la matérialité des faits; que l'autorité disciplinaire, qui doit rester attentive au principe du délai raisonnable, a l'obligation de traiter le dossier de l'agent avec diligence et se doit de mener l'instruction administrative aussi loin que possible surtout si les moyens d'investigation dont elle dispose lui permettent d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent sans devoir préjuger de l'issue de la procédure pénale; qu'en l'espèce, rien n'interdisait à l'autorité disciplinaire de mettre en œuvre la procédure à l'encontre du requérant dès lors que la plainte pour menaces mûe par Jean-Marie DEPASSE contre le requérant n'implique pas la saisine d'un juge et qu'au surplus ladite plainte ne conditionne pas le constat de la matérialité des faits constitutifs du grief disciplinaire ni leur qualification par rapport aux obligations professionnelles du requérant; que le requérant ne conteste

pas la matérialité des faits en tant que telle; que l'autorité disciplinaire a dès lors pu poursuivre l'examen du dossier disciplinaire sans devoir envisager une quelconque surséance; qu'en poursuivant la procédure disciplinaire sans désespérer, la partie adverse a de manière implicite mais certaine estimé qu'elle était valablement éclairée sur la matérialité des griefs sans devoir attendre l'issue de la plainte pénale; qu'elle n'avait nullement l'obligation de motiver cette option en la forme dès lors qu'elle s'est suffisamment expliquée, dans la motivation de l'acte attaqué, sur la matérialité des griefs telle qu'elle résulte des pièces du dossier disciplinaire; que le sixième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un septième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, des principes de bonne administration et "du revirement d'attitude non justifié"; qu'il soutient que l'autorité disciplinaire a procédé à un revirement d'attitude inexpliqué; qu'il expose qu'en septembre 2011, cette autorité avait renoncé à le sanctionner pour d'autres faits, en raison de son état de santé et que, puisque selon lui son état de santé n'a pas évolué, l'autorité disciplinaire ne pouvait, sans motiver formellement son changement d'attitude, le sanctionner pour des nouveaux faits répréhensibles comme s'il n'avait plus de problème de santé psychologique; qu'en réplique il soutient que le seul fait qu'il ait repris ses fonctions après la décision du 19 septembre 2011 décidant qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de sanction ne peut justifier le rejet, dans la décision du 16 avril 2012, du motif médical; qu'il fait valoir qu'en l'absence de guérison durant cette période, la partie adverse ne peut légalement justifier son revirement d'attitude; qu'il insiste également sur le fait que son médecin avait préconisé une reprise du travail à mi-temps et reproche à la partie adverse de lui avoir imposé un temps plein; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que la partie adverse n'a pas, dans la motivation formelle de l'acte attaqué, justifié son revirement de position;

Considérant que le moyen critique essentiellement l'élément de la motivation de la sanction disciplinaire du 16 avril 2012 relatif à l'état de santé du requérant dans lequel il voit un revirement d'attitude de l'autorité disciplinaire; que la décision disciplinaire du 16 avril 2012 rappelle que si, lors de sa délibération du 19 septembre 2011, la partie adverse, ayant pris connaissance du rapport neuropsychiatrique établi par le Dr P. CASTRO le 15 août 2011, avait estimé qu'il était préférable de ne pas sanctionner une personne manifestement atteinte de trouble de santé, elle n'en indique pas moins les éléments nouveaux postérieurs à cette décision, à savoir les conclusions du médecin du travail de l'A.S.B.L. ARISTA (service externe de protection et de prévention) établies le 16 janvier 2012 selon lesquelles le requérant "a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités" de sorte qu'il ne peut être considéré que l'autorité a effectué un revirement d'attitude non justifié pour les faits et manquements reprochés au requérant dans la procédure

mise en œuvre le 27 janvier 2012; que le requérant ne produit aucun document postérieur au certificat établi le 9 janvier 2012 par le Dr P. CASTRO certifiant que son état de santé physique "est compatible avec une reprise du travail à temps plein", de sorte qu'il n'apporte à l'autorité disciplinaire aucun élément tendant à démontrer que les observations faites par le Dr P. CASTRO dans son certificat établi le 15 août 2011 seraient encore d'actualité; que, dès lors, l'autorité disciplinaire, saisie de faits remontant au mois de janvier 2012 et privée de tout document récent relatif à l'état de santé mentale du requérant, a pu valablement considérer que les faits et manquements reprochés conduisant à la sanction disciplinaire du 16 avril 2012 "ne trouvent pas leur cause dans un problème de santé"; que le septième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un huitième moyen de "l'inexactitude des faits reprochés", de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, du principe général du respect des droits de la défense, des principes de bonne administration, du principe d'équitable procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à l'autorité disciplinaire d'avoir "totalement fait fi" des remarques qu'il a formulées lors de l'audition disciplinaire, d'avoir ignoré qu'il a sollicité une nouvelle audition de témoins en sa présence; qu'il soutient que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas légalement établis, "l'autorité n'ayant pas instruit le dossier à charge et à décharge"; qu'il soutient que l'autorité disciplinaire n'a pas exercé convenablement son pouvoir d'appréciation en n'établissant pas "la matérialité et l'imputabilité des faits avec le soin requis, dans le respect des principes du contradictoire et de la présomption d'innocence, se contentant de monter un dossier de toutes pièces à [sa] charge"; qu'il conteste la qualification donnée aux faits qui lui sont reprochés, affirmant n'avoir nullement manqué à ses devoirs de loyauté, de discrétion, de réserve et de neutralité; qu'en réplique, il fait valoir que l'audition des témoins doit se faire en présence de l'intéressé quelles que soient les circonstances; qu'il estime que dès lors que l'ensemble des griefs retenus à sa charge est basé sur les déclarations desdits témoins et que l'autorité disciplinaire n'a pas instruit le dossier à charge et à décharge, leur matérialité n'est pas légalement établie; que, quant au respect des devoirs de loyauté, de discrétion, de réserve et de neutralité, il maintient que les manquements qui lui sont reprochés ne sont pas pertinents; qu'il fait encore grief à l'autorité disciplinaire de ne pas avoir pris la peine d'entendre Julie SAINT PAUL alors qu'il apparaît, à la lecture des diverses auditions, qu'elle aurait été la personne qui aurait assisté à l'ensemble des manquements qui lui sont reprochés, ce qui n'est pas le cas des autres témoins; que, dans son dernier mémoire, il réitère son argument suivant lequel sa présence était requise lors de l'audition des témoins; qu'il insiste par ailleurs sur le fait que la qualification des faits est contestée;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'audition du 12 mars 2012, qui doit refléter fidèlement les déclarations faites au cours de l'audition sans nécessairement les reproduire mot à mot, que le conseil du requérant a pu déposer six "notes disciplinaires", qu'il a pu commenter les trois premières de sorte que l'on peut raisonnablement en déduire que les commentaires en question mettaient en évidence les arguments qu'elles contenaient; que, quant aux autres notes disciplinaires, il ne ressort pas dudit procès-verbal qu'il a pu les commenter, ce qui paraît lié à son choix de quitter délibérément l'audition disciplinaire; qu'il n'en demeure pas moins que dans la décision du 16 avril 2012 infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office, qui cite in extenso le procès-verbal de l'audition du 12 mars 2012, une réponse est apportée à chacune des six notes disciplinaires sans que le requérant soutienne valablement que lesdites réponses seraient inadéquates au regard de l'obligation formelle de motivation des actes administratifs; qu'en ce qui concerne la régularité de la procédure nonobstant l'absence du requérant lors de l'audition des témoins, il est renvoyé au rejet de cette critique déjà contenue dans le cinquième moyen; qu'au surplus, il n'apporte aucun élément pertinent tendant à démontrer, comme il l'affirme, que l'autorité disciplinaire n'aurait pas instruit l'affaire à charge et à décharge; que, quant à l'erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise en ce qui concerne la matérialité et l'imputabilité des faits, le requérant ne conteste pas les faits décrits dans les documents joints audit rapport; que la circonstance que ces faits aient été commis alors que le requérant se prétendait en congé n'énervé en rien cette constatation, ceux-ci s'étant déroulés, en tout état de cause, sur le lieu de travail; que le huitième moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un neuvième moyen de la violation du principe de proportionnalité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, du défaut de minutie et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, il soutient que la sanction de la démission d'office infligée par la décision du 16 avril 2012 ne peut être considérée comme adéquate dès lors que l'autorité disciplinaire n'expose pas en quoi, compte tenu des faits reprochés, il y a lieu de faire choix de cette sanction, étant entendu qu'il a une longue carrière sans tache, la qualité de son travail, son investissement et sa probité ayant toujours été reconnus, et qu'en outre il est indéniable qu'il rencontre des problèmes de santé manifeste; qu'il reproche au conseil communal de se limiter à des clauses de style et des formules stéréotypées qui ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles il est fait choix de la sanction disciplinaire de la démission d'office, outre le fait qu'il semble que cette sanction soit adoptée, non pas en raison des griefs reprochés, mais bien en raison d'un prétendu comportement agressif, grief pour lequel il n'a pu se défendre; qu'il ajoute que la décision du ministre sur ce point est tout aussi insuffisante; que, dans ce qu'il convient d'interpréter comme une seconde branche, il

reproche encore à l'autorité disciplinaire et au ministre de ne pas avoir vérifié si son comportement fautif ne pouvait être justifié par une cause d'excuse, à savoir son état de dépression avancé suivi par un médecin psychiatre; qu'il ajoute à cet égard qu'il "était d'ailleurs incapable psychologiquement de se présenter à une quelconque audition disciplinaire"; que, selon lui, tant le conseil communal que le ministre ont fait totalement fi de son état de santé dans la détermination de la sanction;

Considérant que la sanction de la démission d'office est une sanction majeure qui ne peut être infligée que pour des faits tels qu'ils remettent en cause la persistance du lien de confiance nécessaire à la poursuite de la relation de travail; que tel est le cas lorsque les faits sanctionnés sont d'une gravité indéniable et que rien n'établit qu'une autorité raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas pris la même décision; qu'en l'espèce, il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que les faits retenus à charge du requérant, rappelés à plusieurs reprises dans la décision du 16 avril 2012, constituent des manquements à ses devoirs de loyauté, de discrétion, de réserve et de neutralité, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'autorité disciplinaire d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'au vu de la gravité de la faute, il y avait lieu "de rompre le lien avec l'agent en préservant ses droits à la pension dans le secteur public" et non de le révoquer, justifiant de la sorte le choix de la sanction; qu'il ne peut davantage être reproché à l'autorité de considérer que "les fautes et manquements reprochés ne trouvent pas leur cause dans un problème de santé" dès lors que, le 16 janvier 2012, le service extérieur de la médecine du travail a reconnu le requérant apte à l'exercice de ses fonctions sans aucune contre-indication ou restriction, ce qui a par ailleurs été confirmé par le certificat de son médecin du 9 janvier 2012; que le neuvième moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que, dès lors que la requête est non fondée en son second objet, il y a lieu d'examiner le dixième moyen, qui est dirigé contre le premier acte attaqué; que ce dixième moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'inexactitude et de la contradiction des motifs, de la violation des principes de respect des droits de la défense et du contradictoire, de bonne administration et de l'excès de pouvoir; que, citant l'arrêt du Conseil d'État n° 213.378 du 20 mai 2011, le requérant soutient que dans certaines circonstances particulières, il peut s'avérer indispensable que la Région wallonne entende l'agent sanctionné dès lors qu'elle ne pourrait exercer son contrôle de tutelle sur la base du seul dossier qui lui est transmis; que, selon lui, dans son cas d'espèce, le dossier tel que soumis à la Région wallonne était insuffisant pour qu'elle exerce sa tutelle eu égard aux circonstances particulières entourant son audition, de sorte "qu'il s'imposait de l'entendre à nouveau"; qu'il relève d'ailleurs que la décision du ministre ne contient aucune mention relative à la demande d'audition qu'il a formulée dans son

recours auprès de la Région wallonne; qu'il n'aborde pas ce moyen en réplique; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que l'autorité de tutelle aurait d'autant plus dû l'entendre qu'il ne l'a pas été devant l'autorité disciplinaire;

Considérant qu'il ressort de l'article L3133-3/1 du CDLD que le recours organisé par l'article L3133-3 du même code est un recours en annulation; qu'il en résulte que l'autorité de tutelle ne se substitue pas à l'autorité disciplinaire quant à la prise d'une sanction disciplinaire; que les droits de la défense doivent, en matière disciplinaire, s'exercer en principe devant l'autorité investie du pouvoir de prononcer une sanction; qu'en l'espèce, la Région wallonne ne dispose que du pouvoir d'annuler la sanction infligée à l'agent; qu'elle n'est, dès lors, pas tenue, en principe, d'entendre l'agent; que certes, l'audition de celui-ci pourrait s'avérer indispensable s'il devait résulter de circonstances particulières que la Région wallonne ne pourrait exercer son contrôle de tutelle sur la base du seul dossier de pièces; qu'en l'espèce, le requérant a été régulièrement convoqué à l'audition du 12 mars 2012, de sorte que lui était offerte la possibilité de présenter tous ses moyens de défense; que la circonstance particulière que son conseil a déposé et commenté six "notes disciplinaires", a assisté à l'audition du premier témoin et y est intervenu et s'est ensuite délibérément retiré consiste en une technique de défense choisie, de sorte qu'elle ne peut être valablement invoquée dans le recours fondé sur l'article L3133-3 du CDLD pour exiger une nouvelle audition par l'autorité de tutelle; qu'au surplus, le requérant n'indique pas en quoi, malgré les circonstances particulières de l'audition du 12 mars 2012, la Région wallonne se serait trouvée dans l'impossibilité de statuer valablement sans l'entendre à nouveau; qu'il découle de ce qui précède que le dixième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze avril deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Pascale VANDERNACHT,
Luc CAMBIER,
Ramin GHODS,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS.

J. VANHAEVERBEEK.